

# Transfert du secteur des EMS du DES au DSE

## **Informations détaillées**

---

Le 11 avril 2008

## **1. TRANSFERT DE COMPÉTENCES**

Sous réserve du chiffre 2 ci-dessous, la responsabilité entière du secteur des établissements médico-sociaux est confiée, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008, au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

## **2. DÉFINITION DES CHAMPS DE COMPÉTENCES PAR DÉPARTEMENT**

### **2.1. POUR LE DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION (DCTI):**

- suivi des constructions et des rénovations d'EMS au bénéfice d'une subvention d'investissement;
- examen des projets de construction et de mise aux normes, sous l'angle des aspects relatifs aux coûts, à la qualité de la construction et à l'adéquation entre l'architecture et le projet institutionnel;
- conseils et aide au développement des projets d'architecture et de construction;
- analyse des estimations détaillées des coûts de construction et des équipements d'exploitation pour permettre une juste définition de la hauteur de la subvention à l'investissement;
- participation à l'élaboration du rapport conjoint interdépartemental, permettant à l'opérateur de déposer le dossier de requête d'autorisation définitive de construire, auprès de la police des constructions du DCTI;
- suivi financier, respect des échéances et contrôles des chantiers de construction et de mise aux normes d'EMS;
- versement des subventions par échelonnements pour la construction sur la base des situations financières et de la planification de l'ouvrage;
- décompte final et bouclage des comptes selon les conditions et exigences de la LEMS.

### **2.2. POUR LE DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DE LA SANTÉ (DES):**

- délivrance des autorisations relevant de la police sanitaire (autorisations d'exploitation et autorisations d'assistance pharmaceutique) et la surveillance de la qualité des soins dans les EMS, en conformité avec les articles 100 et suivants de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03);
- délivrance des autorisations relevant de la police sanitaire et la surveillance des professionnels de la santé exerçant au sein des EMS, en conformité avec les articles 71 et suivants de la loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 03).

### **2.3. LE DÉPARTEMENT DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'EMPLOI (DSE) EST CHARGÉ DE:**

- a. d'élaborer de nouvelles règles de fonctionnement et de contrôle du secteur des EMS, notamment dans les domaines suivants :
  - structure juridique et gouvernance des établissements;
  - statut des structures immobilières et/ou d'exploitation;
  - rôle de la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (FEGEMS);

- définition de standards d'exploitation et d'investissement mobilier et immobilier;
  - règles de subventionnement pour l'exploitation et les investissements;
  - nature et étendue des contrôles financiers et de gestion;
  - définition de règles en matière de sous- et de sur-traitance;
  - programme d'économies et de rationalisation;
- b. de consulter les milieux concernés pour recueillir leurs propositions;
- c. de proposer au Conseil d'Etat, d'ici au 30 novembre 2008, une modification de la loi sur les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 (J 7 20), le DES étant co-rapporteur.

#### **2.4. LE DSE TIENT COMPTE DES ÉLÉMENTS SUIVANTS:**

- a. les foyers de jour, les immeubles avec encadrement de type D2 et les lits UAT ne sont pas considérés comme faisant partie du secteur des EMS;
- b. la responsabilité et le financement de ces structures demeurent de la compétence exclusive du DES;
- c. les UAT, actuellement disséminés dans les EMS, sont transformés en lits longue durée au sein desdits établissements, et ce d'ici au 31 décembre 2008; le DES proposera au Conseil d'Etat, dans le même délai, un concept en matière de lits UAT qui soit totalement indépendant du secteur des EMS;
- d. la planification sanitaire, médico-sociale et hospitalière est élaborée par le DES; toutefois, les besoins en lits EMS devront être validés par le DSE avant d'être soumis au Conseil d'Etat.

#### **2.5. PROJET DE LOI SUR LE RÉSEAU DE SOINS ET LE MAINTIEN À DOMICILE:**

Dans la perspective du vote par le Grand Conseil du projet de loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (voté à l'unanimité par la commission de la santé le 7 mars 2008), un accord sera conclu entre le DES et le DSE s'agissant de la mise en application de cette loi, en particulier des articles 6 et 13 relatifs à l'accès aux soins et à l'orientation des bénéficiaires dans le réseau de soins.

